

ACCORD COLLECTIF DU 9 FEVRIER 2011

FRAIS DE LOGEMENT ET DE NOURRITURE  
DES SALAIRES DES METIERS DE LA PROMOTION

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération nationale des syndicats du personnel  
d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC  
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-  
(S.N.P.A.D.V.M.)  
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

il est convenu ce qui suit :

.../...

## ARTICLE 1er

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le a) du 2° « autres secteurs » du paragraphe B.1 "Frais de logement : une nuit d'hôtel et un petit déjeuner par jour passé hors du domicile" de l'article 3 de l'avenant II "Dispositions relatives aux métiers de la promotion " de la Convention Collective Nationale du 6 avril 1956 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) 45,40 euros par jour passé hors domicile ».

## ARTICLE 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le paragraphe B.2 "Frais de nourriture" de l'article 3 de l'avenant II "Dispositions relatives aux métiers de la promotion " de la Convention Collective Nationale du 6 avril 1956 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« tous secteurs :

17,10 Euros par repas pris hors du domicile. L'employeur devra prendre un accord particulier avec le salarié itinérant précisant les circonstances dans lesquelles ce dernier bénéficiera de ce remboursement.

Tous les frais de logement et de nourriture prévus ci-dessus s'entendent pour un salarié itinérant exclusif. Pour un salarié itinérant non exclusif, ils devront être répartis entre les entreprises au prorata du nombre de produits présentés ».

## ARTICLE 3

Le - III - de l'article 3 de l'avenant II "Dispositions relatives aux métiers de la promotion " de la Convention Collective Nationale du 6 avril 1956 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Elles conviennent en outre que, dans le cas où l'administration admettrait, au cours de l'année 2011, des modifications des montants des indemnités déductibles de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale prévus au 1° des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les montants des frais de logement et de nourriture figurant au 2° et 3° du paragraphe B ci-dessus seront fixés aux nouveaux montants admis en exonération".

## ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord collectif entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## ARTICLE 5

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 9 février 2011

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :



- Pour la Fédération Chimie Energie -  
F.C.E./C.F.D.T.



M. CHAVINER

- Pour la Fédération Nationale des Industries  
Chimiques - C.G.T.

- Pour la Fédération nationale des syndicats du  
personnel d'encadrement des industries  
chimiques et connexes-CFE/CGC



- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie  
- F.O.

- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles  
Energie - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National Professionnel  
Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux  
(S.N.P.A.D.V.M.) UNSA

